

LES RÈGLES

À RESPECTER

EN CAMPAGNE ÉLECTORALE

+ DE 60 QUESTIONS/RÉPONSES

- *Compte de campagne et mandataire*
- *Dons, recettes et dépenses électorales*
- *Supports et moyens de communication...*



Stratégies Locales

Conseil stratégique
aux Collectivités Publiques

&

**ma campagne
électorale.com**

**DÉJÀ TÉLÉCHARGÉ PAR PLUS DE 900 CANDIDATS,
COLISTIERS ET DIRECTEURS DE CAMPAGNE !**

LES RÈGLES

À RESPECTER

EN CAMPAGNE ÉLECTORALE

+ DE 60 QUESTIONS/RÉPONSES

Ce guide vous est offert par :

StratégiesLocales

Conseil stratégique
aux Collectivités Publiques

&

**ma campagne
électorale.com**



«Il n'y a pas de citadelle inattaquable, il n'y a que des citadelles mal attaquées.»

Antoine de Saint-Exupéry - Terre des hommes

À l'attention du lecteur :

Ma Campagne Électorale.com et *Stratégies Locales* ont apporté le plus grand soin à la réalisation de ce guide qui tente de reprendre les questions les plus fréquemment posées par les candidats quant à la réglementation relative au financement des campagnes et aux supports ou moyens de communications électoraux. Son objectif est d'y apporter des réponses et éclaircissements, clairs et fiables.

Ce guide n'est pas exhaustif en ce sens qu'il ne peut aborder l'ensemble des règles en vigueur et leur appréciation par les juridictions.

En aucun cas, sa lecture ne dispense de recourir à un professionnel du droit ou aux services de la préfecture dont dépend votre commune.

Il est conseillé, en cas de doute, de se référer au code électoral, aux différents documents édités par la CNCCFP ou de consulter un avocat spécialisé en droit électoral.



Version mise à jour le 2 décembre 2019.

Réalisé par Ma Campagne Électorale.com,
une marque de la société MARIGNAN
20 rue des Colonnels Lacuée
47000 AGEN

en partenariat avec
Stratégies Locales
18 avenue Carnot
33200 BORDEAUX

© 2019 Ma Campagne Électorale.com

Tous droits réservés. Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 du Code la propriété intellectuelle ne peut être faite sans l'autorisation expresse de la société MARIGNAN, ou le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit code.

Sommaire



***Vous êtes candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants ?
Alors vous n'êtes concerné(e) que par les questions suivies d'un symbole « * ».***

| | |
|---------------------------|----|
| Avant-propos | 10 |
|---------------------------|----|

Les principes du financement d'une campagne électorale

| | |
|---|----|
| 1# Qu'est-ce que « la période de financement de la campagne électorale » et quand débute-t-elle ? * | 12 |
| 2# Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des règles de financement des campagnes électorales ? * | 12 |
| 3# Les obligations sont-elles les mêmes pour toutes les communes ? * | 12 |
| 4# Que dois-je faire si je suis candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants ? * | 13 |
| 5# Quels sont les différents remboursements possibles ou moyens mis à disposition par l'État selon les communes ? * | 13 |
| 6# Quelles sont les conditions à remplir pour être remboursé(e) ? * | 14 |

Le compte de campagne, le mandataire et l'expert-comptable

| | |
|---|----|
| 7# Est-ce obligatoire de désigner un mandataire financier et d'avoir un compte de campagne ? * | 16 |
| 8# Quelle est la différence entre le compte bancaire utilisé par mon mandataire pour la campagne et le compte de campagne ? | 16 |
| 9# Quel est le rôle du mandataire financier ? | 17 |
| 10# Qui puis-je désigner comme mandataire financier et comment le déclarer ? | 17 |
| 11# Où puis-je trouver des modèles de déclaration de mandataire ? | 18 |
| 12# Quand cesseront les fonctions de mon mandataire financier ? | 18 |
| 13# Quelles sont les principales échéances pour mon mandataire et moi durant la période de financement de la campagne ? | 18 |
| 14# Est-ce obligatoire de faire viser mon compte de campagne par un expert-comptable et comment le choisir ? | 19 |

Les dons

| | |
|---|----|
| 15# Je suis candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants, est-il possible de recevoir des dons ? * | 21 |
| 16# Quelles sont les personnes qui peuvent faire un don pour soutenir ma campagne ? * | 21 |

| | |
|--|----|
| 17# Qui peut récolter les dons et comment ? | 21 |
| 18# Les dons sont-ils plafonnés ? | 21 |
| 19# Est-il possible de recevoir des dons en espèce ? * | 22 |
| 20# Mes donateurs bénéficieront-ils d'une réduction d'impôts ? * | 22 |
| 21# Faut-il délivrer un reçu aux donateurs ? | 22 |
| 22# Est-il possible de faire un appel aux dons par voie publicitaire ? | 22 |
| 23# Est-il possible de recevoir des dons via un dispositif de paiement en ligne ? | 23 |

Les autres recettes

| | |
|--|----|
| 24# Quels sont les différents types de recettes autorisées ? | 24 |
| 25# Les recettes sont-elles plafonnées ? | 24 |
| 26# Existe-t-il des recettes « interdites » ? * | 24 |
| 27# Quelles sont les recettes qui n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État ? | 24 |
| 28# Que sont les « concours en nature » ? | 24 |
| 29# M'est-il possible de contracter un prêt pour financer ma campagne ? Après de qui ? | 25 |
| 30# Quelles sont les règles à respecter pour les versements de mon compte personnel sur le compte de campagne ? Et pour mes colistiers ? | 25 |
| 31# Un parti ou un groupement politique peut-il contribuer à ma campagne ? | 25 |
| 32# Est-il possible de réaliser des « bénéfiques » sur des manifestations ou la vente de produits divers ? | 25 |

Les dépenses

| | |
|--|----|
| 33# Les dépenses sont-elles plafonnées ? * | 27 |
| 34# Comment connaître le plafond de dépenses ? | 27 |
| 35# Que se passe-t-il en cas de dépassement du plafond ? | 27 |
| 36# Quelles sont les dépenses qui doivent être prises en considération dans mon compte de campagne ? | 27 |
| 37# Quelles sont les dépenses à exclure de mon compte de campagne ? | 28 |
| 38# En tant que candidat(e), m'est-il possible de régler directement certaines dépenses ? | 28 |
| 39# Les travaux bénévoles de mes militants doivent-ils être intégrés dans mon compte de campagne ? | 29 |
| 40# Mon association de soutien peut-elle participer à ma campagne ? | 29 |

Le dépôt du compte de campagne

| | |
|--|----|
| 41# Qui est chargé de contrôler mon compte de campagne ? | 31 |
| 42# Quand dois-je déposer mon compte de campagne ? | 31 |
| 43# Que doit contenir mon compte de campagne lors de son dépôt ? | 31 |
| 44# Quelles sont les précautions à prendre quant à la mise en forme de mon compte de campagne ? | 31 |
| 45# Où trouver les documents à remplir pour présenter mon compte de campagne ? | 32 |
| 46# Est-ce possible de déposer un compte de campagne déficitaire ? | 32 |

L'examen du compte de campagne

| | |
|--|----|
| 47# Comment se passe l'examen d'un compte de campagne ? | 33 |
| 48# Quelles sont les différentes décisions que peut prendre la CNCCFP ? | 33 |
| 49# Quel est le délai dont dispose la CNCCFP pour statuer ? | 33 |
| 50# Quelles sont les causes de rejet les plus fréquentes ? | 33 |
| 51# Comment est calculé le montant du remboursement ? | 34 |
| 52# M'est-il possible de contester le montant du remboursement décidé par la CNCCFP ? | 34 |
| 53# Que dois-je faire de l'excédent du compte bancaire à la fin de la campagne ? | 34 |

Les supports et moyens de communication

| | |
|--|----|
| 54# Est-il possible d'utiliser les couleurs du drapeau national sur mes documents de campagne ? * | 36 |
| 55# Où puis-je coller ou faire coller mes affiches de campagne ? * | 36 |
| 56# Qu'ai-je le droit de faire figurer sur mes bulletins de vote ? * | 37 |
| 57# Est-ce possible d'acheter des espaces publicitaires pendant la campagne pour promouvoir ma candidature ou mon programme ? * | 37 |
| 58# Quid de l'achat de publications sponsorisées sur les réseaux sociaux et sur les moteurs de recherche ? * | 38 |
| 59# Puis-je acheter des fichiers ou des bases de données pour envoyer des emails ou SMS ? * | 38 |
| 60# Est-ce possible de distribuer gratuitement des objets promotionnels aux électeurs ? * | 39 |
| 61# À partir de quel moment n'est-il plus permis de faire campagne ? * | 39 |

Le cas du candidat maire ou élu sortant

| | |
|--|----|
| 62# Je suis maire ou élu(e) sortant(e), quelles sont les actions de communication que je peux mener via la collectivité ? * | 41 |
| 63# Je suis maire sortant(e), puis-je tout de même communiquer sur le bilan de mon mandat et avec quels moyens ? * | 41 |
| 64# Je suis maire ou élu(e) sortant(e), puis-je utiliser les moyens de la collectivité pour mener campagne ? * | 42 |
| 65# Les agents et employés de la commune sont-ils soumis à un devoir de réserve ? * | 42 |

Textes de référence :

Loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique

Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique

Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale

Loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du Code Électoral et relative à la transparence financière de la vie politique

Décret n°2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral

Loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections

Loi n°2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats

Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

Décret n°2017-1795 du 28 décembre 2017

Code Électoral, édition 2019

« Guide du Candidat et du Mandataire », édition 2019 mise à jour le 8 juillet 2019, publié sur le site de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques : www.cnccfp.fr

Avant-propos

De la campagne électorale au mandat municipal, de la conviction à l'action.

Depuis plus de dix ans, Stratégies Locales a accompagné pas moins de 250 collectivités et formé plus de 3 000 élus locaux. Notre intervention aux côtés des décideurs locaux s'inscrit dans une recherche constante de solutions au service de l'ambition des territoires.

Ceci n'est pas chose aisée, si l'on observe la complexité croissante de la gestion publique locale, l'amplification normative et les turbulences institutionnelles passées, toutes sources de freins au développement territorial.

Néanmoins, dans un monde en pleine mutation et face à un contexte socio-économique apathique, l'immobilisme local ne saurait être que la pire des réponses.

C'est pourquoi nos actions de conseil et de formation ont vocation à assister et sécuriser les élus locaux dans leur prise de décisions. Et ce, tout au long du mandat.

En effet, forts d'une compétence financière centrale, nous nous sommes entourés de professionnels qualifiés, dont l'expertise et la pédagogie sont reconnues et saluées.

Ce groupement de compétences apporte aux élus locaux une vision globale des actions à mener sur leur territoire et leur permet d'appréhender l'action publique de manière transversale.

Ainsi, nous agissons aux côtés des élus et décideurs locaux de la conception du projet de mandat à sa mise en œuvre, en garantissant des solutions financières, juridiques et opérationnelles performantes et en assurant une communication politique et institutionnelle efficace.

Dans ce cadre, nous avons souhaité vous faire bénéficier de l'excellent guide des règles à respecter en campagne électorale, confectionné par notre partenaire ma-campagne-electorale.com, dirigée par Monsieur Alexis Castelli.

Je vous souhaite une réussite pleine et entière dans cette belle aventure collective qu'est une campagne électorale.

Soyez sûr de l'accompagnement indéfectible de Stratégies Locales, qui sera à vos côtés pour construire et mener à bien votre projet, dans l'intérêt de votre territoire et de ses habitants.

Franck Valletoux,
Dirigeant - Fondateur de Stratégies Locales



Franck Valletoux est le Dirigeant fondateur de Stratégies Locales.

Stratégies Locales est une société de conseil aux collectivités publiques et un organisme de formation des élus locaux agréé par le Ministère de l'Intérieur depuis 2010.

Spécialiste des questions financières et patrimoniales, Stratégies Locales s'efforce de réhabiliter la notion de conseil en apportant une réponse la plus large et sur la durée au service d'une ambition territoriale.

Pour plus d'informations sur toutes nos prestations et formations, rendez-vous sur : www.strategies-locales.fr

Les 15 et 22 mars 2020, c'est déjà (presque) demain.

Cela fait maintenant plusieurs mois qu'à travers l'hexagone, je rencontre, échange, travaille avec différents candidates et candidats qui ambitionnent, sans doute comme vous, de devenir, ou de rester, maire de leur commune.

Avec toujours ce plaisir de voir des femmes et des hommes qui s'engagent pour le bien commun, en défendant leurs idées et en portant leur projet, pour un territoire et ses habitants.

Au travers de ces rencontres, des questions que l'on me pose et des conseils que je donne, je suis souvent interpellé par les candidats sur les règles relatives au financement des campagnes et aux supports ou moyens de communication.

Il n'est pas rare que certains m'avouent ne pas y voir très clair et me fassent part de leurs inquiétudes à pouvoir rapidement maîtriser ces questions.

Car en effet, depuis le 1er septembre 2019 s'est ouverte la période de financement des campagnes municipales. Depuis, des règles, différentes selon la population des communes, doivent être scrupuleusement respectées.

Elles ne sont pas à prendre « à la légère » : leur non-respect pourra conduire à l'invalidation de l'élection de certains candidats voire à une inéligibilité de 3 ans ainsi qu'à un rejet des comptes de campagne, privant de fait leurs déposataires de tout remboursement.

Les chiffres du rapport d'activité 2014 de la CNCCFP sont d'ailleurs assez éloquentes : lors des dernières élections municipales, 180 comptes de campagne ont été rejetés et le juge de l'élection a prononcé une sanction d'inéligibilité à l'égard de 169 candidats !

Afin de pouvoir permettre à chaque candidat de mener campagne dans le respect des différents textes et règles applicables, j'ai tenu à proposer ce guide, de manière totalement gratuite.

J'ai fait le choix de le rédiger sous forme de « Questions / Réponses », en regroupant les questions qui me sont le plus souvent posées et quelques principes qu'il est impératif de connaître en matière de financement et de propagande électorale.

Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos colistiers et militants, le succès et la réussite, et salue votre engagement, fort de sens à mes yeux et si important pour faire vivre notre démocratie.

Alexis Castelli,

Dirigeant - Fondateur de ma-campagne-electorale.com

Alexis Castelli est un communicant politique et le fondateur de ma-campagne-électorale.com.

Il intervient depuis plusieurs années auprès de différents élus ou candidats sur tout type de scrutin, en réalisant leurs supports de communication, en les conseillant et en les aidant à déployer des logiciels de stratégie électorale (ciblage et segmentation, organisation du porte à porte...).



Pour plus d'informations sur toutes nos prestations, rendez-vous sur : www.ma-campagne-electorale.com

Les principes du financement d'une campagne électorale

1# Qu'est-ce que « la période de financement de la campagne électorale » et quand débute-t-elle ? *

La période de financement de la campagne électorale est la période durant laquelle les dépenses et recettes du candidat vont être encadrées et, plus tard, contrôlées.

Les recettes perçues et les dépenses effectuées par ce dernier vont devoir être intégralement retranscrites, comptabilisées dans un compte de campagne mais aussi réglées par son mandataire, et lui seul.

Depuis la loi du 25 avril 2016, la période de financement de la campagne est passée de 12 mois à 6 mois.

Comme l'indique l'article L52-4 du Code électoral, elle débute le « *premier jour du sixième mois précédant le premier jour de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat* ».

La date officielle des élections municipales a été arrêtée aux 15 et 22 mars 2020 : la période de financement débute donc le 1er septembre 2019.

Pour aller plus loin :

Le financement des campagnes électorales est soumis aux principes de transparence et d'égalité entre tous les candidats. C'est la raison pour laquelle, dans les communes de plus de 9 000 habitants, il est obligatoire de désigner un mandataire financier et de déposer un compte de campagne ; les dépenses sont également plafonnées afin de ne pas défavoriser des candidats moins « aisés », certains dons sont déductibles des impôts et l'État apporte un soutien financier et matériel aux candidats, en fonction de la taille des communes.

2# Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des règles de financement des campagnes électorales ? *

Le dépassement du plafond de campagne n'est pas le seul « écart » pouvant donner lieu à une sanction : l'absence de visa d'un expert-comptable, la désignation d'un mandataire « incompatible », la perception d'un don financier ou matériel d'une personne morale sont autant de causes pouvant entraîner un rejet de compte, une annulation de l'élection, une peine d'inéligibilité voire une sanction pénale comme une amende et/ou une peine de prison.

3# Les obligations sont-elles les mêmes pour toutes les communes ? *

Non, si vous êtes candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants, il n'y a pas de plafond de dépenses, ni d'obligation de déposer un compte de campagne et d'avoir recours à un mandataire et expert-comptable.

Ceci s'explique notamment par le fait qu'il n'y ait pas de remboursement forfaitaire de la part de l'État.

En revanche, la perception d'un don sous quelque forme que ce soit de la part d'une personne morale (entreprise, association de soutien etc.) est une interdiction générale, qui s'impose à tous les candidats, peu importe la taille de la commune.

4# Que dois-je faire si je suis candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants ? *

Avant toute chose, il ne vous faut SURTOUT PAS créer d'association de soutien ou de financement pour la campagne.

En effet, cela reviendrait à recevoir des dons d'une personne morale (à l'exception des partis politiques qui respectent les dispositions de la loi du 11 mars 1988), ce qui est formellement interdit par le Code électoral et pourrait faire annuler l'élection et vous voir sanctionné(e) d'une amende voire d'une peine de prison.

En revanche, il est conseillé d'ouvrir un compte bancaire dans l'établissement de votre choix, que vous utiliserez uniquement pour recevoir d'éventuels dons (plafonnés et non déductibles des impôts pour les donateurs) et régler les dépenses de campagne. Ceci permettra, en cas de litige, de pouvoir présenter une comptabilité claire, bien que cela ne soit pas obligatoire.

5# Quels sont les différents remboursements possibles ou moyens mis à disposition par l'État selon les communes ? *

En fonction du nombre d'habitants sur la commune où vous candidatez, les remboursements ou aides de l'État vont différer :

Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Il n'existe aucune aide ou remboursement pour les candidats dans ces communes.

Pour les communes de 1 000 à 2 500 habitants :

Dans ces communes et selon l'article L242 du Code électoral, l'État rembourse aux candidats « *le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.* ». L'article R39 apporte plus de précisions et mentionne :

2 affiches au format A1 et 2 affiches au format A3 par emplacement (ceux situés à proximité des bureaux de vote ainsi que ceux qui pourraient être installés à d'autres endroits de la commune)

Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %

Un nombre de circulaire (profession de foi) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 %

Pour ces documents, on parle généralement de « campagne officielle ».

Pour les communes de 2 500 à 9 000 habitants :

En plus du remboursement prévu par l'article L242 du Code électoral (affiches, bulletins de vote et circulaires), les articles L241 et R31 à R38 prévoient un dispositif supplémentaire.

En effet, des commissions de propagande sont en charge de mettre sous pli et d'envoyer vos bulletins de vote et circulaires à chaque électeur de la circonscription, et d'adresser vos bulletins de vote à chaque mairie.

Pour les communes de plus de 9 000 habitants :

On retrouve également ici les dispositifs prévus pour les communes de 1 000 à 9 000 habitants, évoqués précédemment. En plus de ces aides, le Code électoral prévoit un remboursement forfaitaire des dépenses de campagne qui équivaut à 47,5 % du plafond de dépenses

Attention :

Des règles strictes sont applicables aux documents visés par l'article R39 comme l'utilisation des couleurs, les mentions, le grammage (qui a changé depuis un décret du 26 octobre 2018), la composition du papier etc.

De plus, les frais de campagne concernant l'impression de ces documents ou leur affichage ne devront pas figurer dans le compte de campagne, ni être réglés depuis le compte du mandataire financier.

6# Quelles sont les conditions à remplir pour être remboursé(e) ? *

Afin de pouvoir bénéficier des différents dispositifs évoqués à la question précédente, il convient de remplir les conditions suivantes :

Pour pouvoir prétendre au remboursement mentionné à l'article L242 du Code électoral, à savoir l'impression et les frais d'affichage des supports de campagne officielle, il vous faut réunir au moins 5 % des suffrages exprimés.

Concernant le remboursement forfaitaire de 47,5 % du plafond de dépenses (pour les communes de plus de 9 000 habitants), il faut réunir au moins 5 % des suffrages et avoir déposé son compte de campagne (qui devra être approuvé par la CNCCFP).



Prési. 2017 T1

| Candidate | Percentage |
|---------------|------------|
| FILLON | 39.27% |
| MACRON | 39.09% |
| MÉLENCHON | 9.13% |
| HAMON | 6.35% |
| LE PEN | 3.22% |
| DUPONT-AIG... | 1.2% |
| ASSELINEAU | 0.56% |
| LASSALLE | 0.6% |
| POUTOU | 0.34% |

Bureau n°6
Abstention : 13.53%

| Candidate | Percentage | Voix |
|---------------|------------|----------|
| MACRON | 38,68% | 369 voix |
| FILLON | 35,12% | 335 voix |
| MÉLENCHON | 10,27% | |
| HAMON | 8,07% | |
| LE PEN | 4,19% | |
| ASSELINEAU | 1,47% | |
| DUPONT-AIG... | 1,05% | |
| LASSALLE | 0,63% | |
| ARTHAUD | 0,21% | |
| POUTOU | 0,21% | |
| CHEMINADE | 0,10% | |

Porte à porte sécurité
Créée par Compte Test 1

NOM_PATRONYMIQUE : ANONYME
PRENOMS : MARIE MYRIAM
SEXE : Féminin
DATE_NAISS : 07/11/1930

Porte ouverte (✓) Refus (✗) Porte fermée (🔒)

Introuvable (?)

NOM_PATRONYMIQUE : ANONYME
PRENOMS : JACQUES DANIEL
SEXE : Masculin
DATE_NAISS : 16/08/1942

Porte ouverte (✓) Refus (✗) Porte fermée (🔒)

Introuvable (?)

- + de temps économisé.
- + d'électeurs rencontrés.
- + de messages personnalisés.
- + de voix gagnées.

Vous ne ferez plus jamais campagne comme avant.

Cartographies, porte-à-porte connecté, tractage ciblé, gestion de contacts...
Les outils indispensables pour agir avec précision et efficacité.

Mener campagne n'a jamais été aussi simple !

Plus d'informations sur : www.carata.eu

Le compte de campagne, le mandataire et l'expert-comptable

7# Est-ce obligatoire de désigner un mandataire financier et d'avoir un compte de campagne ? *

Non, cette obligation ne s'impose qu'aux candidats sur une commune de plus de 9 000 habitants, et seulement à ceux-là.

Pour tous les candidats sur des communes de moins de 9 000 habitants, il n'y a pas de remboursement forfaitaire de la part de l'État (mais d'autres aides sont prévues pour les communes de 1 000 à 2 500 et de 2 500 à 9 000 habitants).

Dès lors, si vous êtes candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants, il n'y a pas de plafond de dépenses, ni d'obligation de déposer un compte de campagne et d'avoir recours à un mandataire.

Attention :

Quel que soit le nombre d'habitants de votre commune, le Code électoral, dans son article L52-8 interdit formellement tout don provenant d'une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

Si vous êtes candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants, il ne faut pas créer d'association qui servirait à financer la campagne : c'est interdit, et pourrait faire annuler l'élection et vous voir sanctionné d'une amende voire d'une peine de prison.

8# Quelle est la différence entre le compte bancaire utilisé par mon mandataire pour la campagne et le compte de campagne ?

Un compte de campagne n'est pas un compte bancaire, c'est une expression « imagée ». Le compte de campagne est un document de plusieurs pages, édité par le Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP). Ce document doit retranscrire l'intégralité des recettes et des dépenses de la campagne, leurs justificatifs ainsi que d'autres éléments comme les concours en nature par exemple.

Le compte bancaire utilisé par le mandataire est un compte ad hoc ouvert par ce dernier (et non pas par le candidat), sur lequel l'intégralité des dépenses vont être réglées et les recettes récoltées.

Pour aller plus loin :

Lorsque le mandataire ouvre un compte bancaire, il faut impérativement qu'il comporte le libellé suivant : « (nom du mandataire), mandataire financier de (nom du candidat), candidat à l'élection (scrutin, date, circonscription) ». Ceci a pour but d'informer les tiers de la qualité de mandataire pour l'élection.

9# Quel est le rôle du mandataire financier ?

Chaque candidat, dans une commune de plus de 9 000 habitants, à l'obligation de désigner un mandataire financier. Son rôle est double :

Il perçoit, durant toute la période de financement de la campagne, les fonds qui vont servir à son financement, vérifie leur régularité et délivre des « reçus-dons » aux donateurs.

Il règle les dépenses de campagne avec les fonds du compte bancaire unique qu'il a ouvert. Il est tenu de toujours être attentif au non-dépassement du plafond des dépenses et à la nature « électorale » de chaque dépense. Il doit enfin tenir une main courante journalière.

Attention :

Depuis un arrêt du Conseil d'État rendu en 2006, l'absence de désignation d'un mandataire financier entraînera nécessairement le rejet de votre compte de campagne ainsi que la saisine du juge de l'élection, qui prononcera votre inéligibilité.

10# Qui puis-je désigner comme mandataire financier et comment le déclarer ?

Deux possibilités s'offrent à vous : désigner une personne physique ou une association de financement électoral (association loi 1901) que vous aurez créée uniquement pour le scrutin, et qui n'aura d'autre but que d'être votre mandataire financier. Elle ne peut pas être un comité de soutien par exemple.

Concernant la déclaration du mandataire, il est recommandé de le déclarer le plus rapidement possible, car il est le seul autorisé à percevoir les dons.

Cette déclaration peut être faite à n'importe quel moment (mais avant le dépôt de candidature, puisqu'elle en est une condition de validité), même avant le début de la période de financement. Si tel est le cas, votre mandataire ne pourra en revanche exercer ses fonctions qu'à compter du 1er septembre 2019.

Le mandataire, personne physique ou association, doit être déclaré à la préfecture dont dépend votre commune. S'il s'agit d'une personne physique, la déclaration doit être faite par écrit de votre main et accompagnée de l'accord du futur mandataire. Il est nécessaire de demander un récépissé et de le joindre au compte de campagne.

Si vous avez choisi de créer une association, il faut que celle-ci soit au moins composée de 2 membres (président et secrétaire/trésorier). Il est impératif de faire apparaître le caractère spécifique de l'association dans les statuts. La déclaration se fait là aussi en préfecture, par écrit, et doit être signée par deux dirigeants de l'association et complétée par votre accord écrit. Il conviendra d'ajouter au compte de campagne, les statuts de l'association, les procès-verbaux d'assemblée générales et la dépense relative à la publication au Journal Officiel.

Attention :

Il est important de noter que le mandataire (la personne physique ou les dirigeants composant l'association) ne doit pas être interdit bancaire et être juridiquement « capable ». Le mandataire ne peut également pas être le même pour plusieurs candidats.

Par ailleurs, certaines personnes ne doivent pas être désignées comme mandataire, sous peine d'entraîner le rejet du compte de campagne :

Le candidat et ses colistiers ne peuvent être le mandataire ou membres de l'association de financement.

L'expert-comptable qui sera chargé de présenter le compte de campagne ne peut pas non plus être désigné comme mandataire.

11# Où puis-je trouver des modèles de déclaration de mandataire ?

Il vous est possible de trouver des modèles directement sur le site de la CNCCFP à l'adresse : www.cnccfp.fr. Vous pourrez également y trouver des modèles de statuts pour une association de financement électoral.

12# Quand cesseront les fonctions de mon mandataire financier ?

Depuis une loi du 6 mars 2017, les fonctions de votre mandataire cessent de plein droit 6 mois après le dépôt de votre compte de campagne. Si vous avez opté pour une association de financement, elle sera dissoute de plein droit.

Si vous n'avez finalement pas déposé votre candidature, alors ses fonctions cesseront dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

13# Quelles sont les principales échéances pour mon mandataire et moi durant la période de financement de la campagne ?

Du 1er septembre 2019 au 15 mars 2020 :

Vous devez :

- Déclarer votre mandataire financier avant l'enregistrement de votre candidature
- Déclarer votre candidature à la préfecture dont dépend votre commune
- Désigner un expert-comptable avant la fin de la campagne

Votre mandataire doit :

- Ouvrir un compte bancaire unique
- Se procurer les moyens de paiement adéquats (chéquier, carte bancaire à débit immédiat...)
- Recueillir les recettes et régler les dépenses sur le compte bancaire unique (il est le seul autorisé à le faire à compter de sa déclaration)
- Délivrer des reçus dons à vos donateurs
- Tenir une main courante journalière

Du 22 mars au soir au dépôt du compte de campagne (au plus tard le 22 mai 2020, à 18h) :

Vous devez :

- Faire viser votre compte par l'expert-comptable que vous aurez désigné avant le dépôt
- Déposer le compte de campagne dans le délai imparti

Votre mandataire doit :

- Encaisser les dernières recettes et payer les factures non réglées
- Finir de délivrer des reçus dons à vos donateurs
- Finaliser la main courante journalière
- Produire les justificatifs des recettes, des dépenses ainsi que les documents bancaires

Après le dépôt du compte :

Vous devez :

- Signaler à la CNCCFP tout changement de situation (comme un changement d'adresse ou de coordonnées)
- Répondre à la procédure contradictoire si la CNCCFP vous le demande (vous êtes seul responsable de votre compte de campagne)
- Faire parvenir à la CNCCFP les éléments bancaires qu'elle pourrait demander

Votre mandataire doit :

- Clôturer le compte bancaire dans les 6 mois suivant le dépôt du compte de campagne

Rappel :

Ces obligations ne sont valables que pour les candidats sur les communes de plus de 9 000 habitants.

14# Est-ce obligatoire de faire viser mon compte de campagne par un expert-comptable et comment le choisir ?

Oui, il s'agit d'une obligation qui est imposée par l'article L52-12 du Code électoral.

Son rôle est de mettre « *le compte de campagne en état d'examen* » et de s'assurer « *de la présence des pièces justificatives requises* ».

Aucun délai n'est imposé pour sa désignation, mais la CNCCFP recommande de ne pas attendre la fin de la campagne.

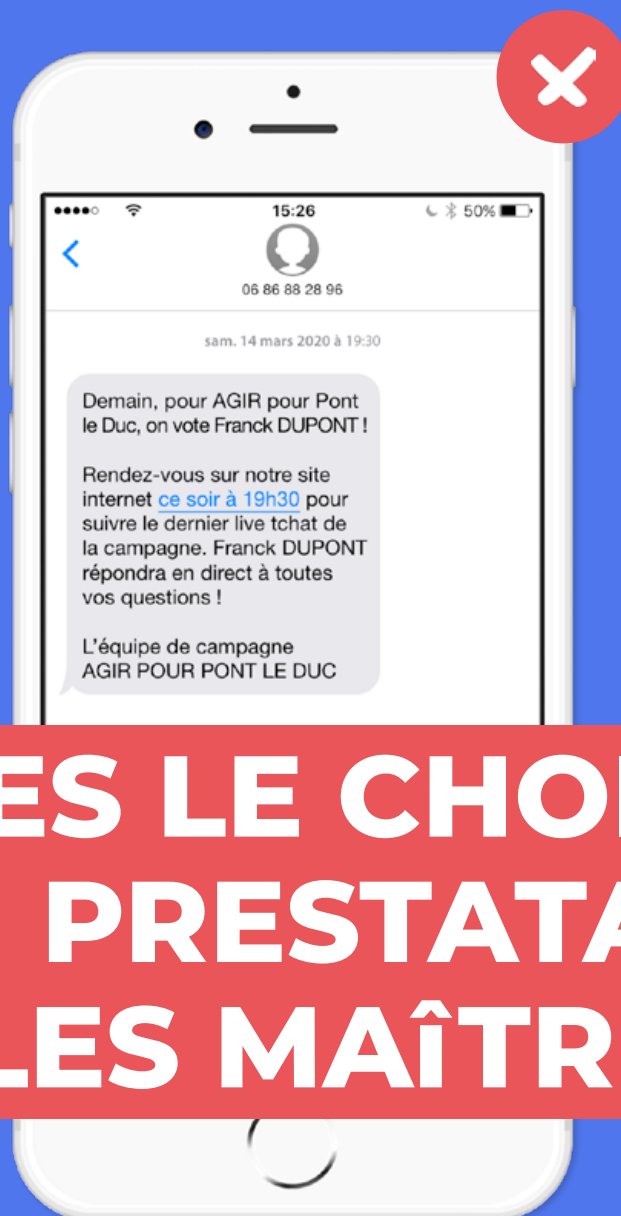
En revanche, il est à noter que ni vous, ni un de vos colistiers, ni votre mandataire ou l'un des membres de votre association de financement ne peut être désigné comme expert-comptable.

Attention :

Un compte de campagne déposé sans être visé par un expert-comptable, serait automatiquement rejeté (à l'exception du cas où aucune dépense ou recette (et donc aucun concours en nature) ne figureraient au compte de campagne : le mandataire établit alors une attestation d'absence de dépense et de recette.).



Chaque campagne électorale est soumise à de nombreuses règles.



**FAITES LE CHOIX
D'UN PRESTATAIRE
QUI LES MAÎTRISE !**

- ✓ Conseil juridique inclus dans chaque prestation
- ✓ Supports de communication conformes aux exigences du Code électoral et aux réglementations CNIL, RGPD ...

Les dons

15# Je suis candidat(e) sur une commune de moins de 9 000 habitants, est-il possible de recevoir des dons ? *

Oui, il est conseillé d'ouvrir un compte bancaire qui sera utilisé uniquement pour régler les dépenses de la campagne et recevoir d'éventuels dons.

Ces dons ne seront toutefois pas déductibles des impôts pour les donateurs mais ils sont tout de même soumis au plafond des 4 600 € et 150 € en espèces par donateur.

16# Quelles sont les personnes qui peuvent faire un don pour soutenir ma campagne ? *

Le donateur doit impérativement être une personne physique (et donc pas une personne morale : entreprise, association etc., à l'exception des partis politiques qui respectent les dispositions de la loi du 11 mars 1988).

De plus, le donateur doit être de nationalité française ou résider en France.

Votre mandataire financier est autorisé à vous faire un don. Il en va de même pour votre conjoint(e), à la condition que l'argent provienne d'un compte personnel et non d'un compte partagé.

Vos colistiers sont également autorisés à verser de l'argent, mais de par leur qualité de colistier, ces versements ne seront pas considérés comme des dons mais comme des apports. Ils ne sont donc pas soumis au plafond de 4 600 € et ne donneront pas lieu à une déduction d'impôts.

En revanche, un colistier peut faire un don, déductible des impôts, tant qu'il n'est pas officiellement déclaré en tant que colistier.

17# Qui peut récolter les dons et comment ?

Le mandataire est la seule personne habilitée à percevoir les dons. Un don versé sur un autre compte bancaire que celui du mandataire serait considéré comme irrégulier. Vous ne pouvez donc pas vous-même percevoir les dons directement.

Votre mandataire devra retracer, dans l'annexe n°1 du compte de campagne, le nom et prénom du donateur, sa nationalité, sa domiciliation fiscale, le montant du don et le moyen de règlement, la date du don, celle du versement à la banque et le numéro du reçu-don délivré au donateur.

La CNCCFP recommande d'encaisser les chèques dans un délai de 8 jours.

18# Les dons sont-ils plafonnés ?

Il n'y a pas de plafond concernant la somme totale des dons collectés. En revanche, il y a des restrictions concernant le donateur (voir question 16) et le montant de don maximal pour chaque donateur.

En effet, chaque donateur peut donner jusqu'à 4 600 € pour une seule et même élection.

19# Est-il possible de recevoir des dons en espèces ? *

Oui, les dons peuvent être versés de différentes manières : espèces, chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire.

En revanche, le Code électoral indique, dans son article L52-8, que les dons en espèces sont limités à 150 € par donateur. Au-delà, le don doit impérativement être versé par chèque, virement, carte bancaire.

Attention, les dons versés en espèces ne peuvent pas bénéficier de déductions d'impôts.

De plus, ce même article prévoit un plafonnement du montant total des dons versés en espèces : si le plafond de dépenses autorisées est supérieur à 15 000 €, alors le montant total des dons versés en espèces ne devra pas dépasser 20 % de ce plafond de dépenses.

Il faudra donc que votre mandataire soit vigilant et comptabilise au fur et à mesure le montant de dons versés en espèces.

20# Mes donateurs bénéficieront-ils d'une réduction d'impôts ? *

Seuls les dons au soutien des candidats dans les communes de plus de 9 000 habitants sont déductibles des impôts si, et seulement s'ils n'ont pas été versés en espèces.

Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôts sur le revenu, selon les dispositions de l'article 200 du Code Général des Impôts : 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable.

21# Faut-il délivrer un reçu aux donateurs ?

Oui, c'est une obligation, imposée par l'article R39-1 du Code électoral. Quel que soit le montant du don ou son mode de versement, un « reçu-don » doit être délivré.

Ces reçus doivent être demandés à la préfecture dont dépend votre commune. Il s'agit de documents édités et numérotés par la CNCCFP. Ils comprennent une souche et une partie détachable à délivrer à chaque donateur. Il faut faire figurer sur le reçu : le montant du don, la date, le moyen de versement mais aussi l'identité du donateur, sa nationalité et son adresse fiscale.

Attention :

Les souches et les reçus-dons non utilisés devront être restitués avec le compte de campagne. Chaque souche devra être signée par votre mandataire. Vos versements et ceux de vos colistiers ne donnent pas lieu à la remise d'un reçu car ils ne sont pas considérés comme des dons.

En revanche, un colistier peut faire un don, déductible des impôts, tant qu'il n'est pas officiellement déclaré en tant que colistier.

22# Est-il possible de faire un appel aux dons par voie publicitaire ?

Oui, c'est d'ailleurs la seule exception de l'interdiction énoncée par l'article L52-1 du Code électoral qui indique que « l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ».

En effet, l'article L52-8 du même code autorise « la publicité par voie de presse pour solliciter les dons ».

Toutefois, ces publicités sont encadrées et réglementées. Elles ne peuvent contenir aucune autre mention que « que celles propres à permettre le versement du don » et il n'est pas autorisé de proposer une contrepartie au don telle qu'un t-shirt avec l'emblème de la liste par exemple.

L'article L52-9 ajoute également que la publicité doit indiquer que la liste de candidats ne peut « recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 52-8 et du III de l'article L. 113-1 » du Code électoral.

23# Est-il possible de recevoir des dons via un dispositif de paiement en ligne ?

En théorie, c'est possible. Mais selon une décision du Conseil Constitutionnel du 25 mai 2018, les dons ne doivent pas transiter sur un compte tiers pour ensuite être versés sur le compte du mandataire.

Concrètement, il n'est donc pas possible de récolter des dons via des solutions comme PayPal, Stripe, des plateformes de cagnottes en ligne. Une peine d'inéligibilité a d'ailleurs été prononcée pour la candidate dont le mandataire avait ouvert un compte PayPal pour récolter des dons en ligne. Il reste possible de mettre en place un module de paiement tels que ceux proposés par les établissements bancaires, mais qui sont assez coûteux.

Possible évolution en vue :

Le Sénat a adopté, le 26 juin 2019, deux propositions de loi « visant à clarifier certaines dispositions du Code électoral ». Dans celles-ci figure une modification des articles L52-5 et L52-6 du Code électoral avec l'insertion d'alinéas autorisant le mandataire ou l'association de financement à « avoir recours à des prestataires de services de paiement ». Si ces lois venaient à être promulguées, le recours à des plateformes telles que PayPal deviendrait alors autorisé.



Les autres recettes

24# Quels sont les différents types de recettes autorisées ?

Il existe plusieurs « catégories » de recettes parmi lesquelles les dons, l'apport du candidat (et de ses colistiers) qui peut provenir de ses fonds personnels ou d'un emprunt, les contributions des partis ou groupements politiques (qui sont les seules personnes morales autorisées à vous soutenir), les concours en nature ainsi que les produits financiers (qui sont le produit de placements) et divers (qui pourraient provenir de la vente de goodies ou de billetteries).

25# Les recettes sont-elles plafonnées ?

Non, les recettes ne sont pas plafonnées. En revanche, comme évoqué précédemment, il existe des plafonds qui concernent le montant des dons individuels et la proportion de dons en espèces.

26# Existe-t-il des recettes « interdites » ? *

Oui, tout d'abord, comme précédemment indiqué, l'article L52-8 du Code électoral indique : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. ».

Dès lors, n'importe quel avantage qui proviendrait d'une personne morale (collectivité, association, entreprise...) serait irrégulier.

Font également partie, entre autres, des recettes qui sont interdites : les dons qui dépasseraient les plafonds en vigueur, qui proviendraient de personnes non résidentes en France ou perçus par une autre personne que le mandataire (pour les communes de plus de 9 000 habitants).

27# Quelles sont les recettes qui n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État ?

Il s'agit des recettes autres que les dons, les prêts, vos versements et ceux de vos colistiers.

On peut citer les concours en nature, les contributions des partis ou groupements politiques, les recettes dites « diverses » et celles des produits financiers ainsi que les frais financiers (les intérêts des emprunts) et les « menues dépenses » que vous ou vos colistiers auriez réglées directement. provenir de la vente de goodies ou de billetteries).

28# Que sont les « concours en nature » ?

Un concours en nature est une prestation dont vous bénéficiez sans qu'elle ne soit facturée et qu'elle n'occasionne un mouvement sur le compte bancaire de la campagne.

Il s'agit, par exemple, des biens et services mis à disposition par un parti politique, de vos biens personnels, ou ceux de vos colistiers utilisés pendant la campagne, de prestations professionnelles effectuées gratuitement par une personne physique (comme la réalisation d'un site internet par un militant).

Il est nécessaire d'évaluer leurs valeurs marchandes (au prix du marché) car les concours en nature doivent être pris en considération dans le compte de campagne à la fois dans les recettes et les dépenses (avec attestations à l'appui). Ils n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

29# M'est-il possible de contracter un prêt pour financer ma campagne ? Auprès de qui ?

Oui, pour financer votre campagne, il est possible de contracter un ou plusieurs emprunts auprès d'un organisme financier (qui doit impérativement avoir son siège social dans l'Union Européenne), d'un parti politique (avec des intérêts seulement si le parti a lui aussi souscrit à des prêts en vue des élections) ou d'une personne physique (qui ne doit pas être un don « déguisé » : il faudra fournir des informations concernant le montant, son taux d'intérêt, l'échéancier de remboursement). attestations à l'appui). Ils n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

30# Quelles sont les règles à respecter pour les versements de mon compte personnel sur le compte de campagne ? Et pour mes colistiers ?

Concernant votre apport ainsi que celui de vos colistiers, on parle d'apport personnel. Ces apports peuvent venir d'un patrimoine personnel (l'origine des fonds peut être demandée) ou bien d'un emprunt, et ils ne sont pas plafonnés. Ils doivent être versés directement sur le compte du mandataire et ne sont pas déductibles des impôts (pas de délivrance de reçus-dons).

Attention :

Si les fonds que vous apportez viennent d'un compte joint, vous devez être l'initiateur de l'opération de versement.

31# Un parti ou un groupement politique peut-il contribuer à ma campagne ?

Oui, ce sont d'ailleurs les seules personnes morales autorisées à vous « soutenir ». Ces contributions peuvent prendre 3 formes différentes : un apport financier (qui n'est pas un prêt) versé sur le compte de votre mandataire, le règlement direct de dépenses (à intégrer dans les dépenses et les recettes du compte de campagne) ou des concours en nature comme la mise à disposition gracieuse de matériel, d'un logiciel, de formations etc.

Attention :

Il faut que ce parti ou groupement politique soit déclaré auprès de la CNCCFP et reconnu comme tel.

32# Est-il possible de réaliser des « bénéfiques » sur des manifestations ou la vente de produits divers ?

Oui, il n'y a rien d'illégal à cela. Il peut s'agir de bénéfiques sur la vente d'objets comme par exemple des goodies, des tee-shirts etc. ou sur l'organisation d'évènements comme par exemple la vente de billets pour une tombola, un loto, le solde positif d'un « banquet républicain » (où les participants payent leur repas) etc. Ces recettes (et dépenses pour les obtenir) doivent évidemment pouvoir être justifiées et être inscrites au compte de campagne. d'un logiciel, de formations etc.

PROFESSIONNALISEZ VOS SUPPORTS DE CAMPAGNE !



Nous confier la **réalisation de vos supports**
c'est vous assurer de :

- ✓ Renvoyer une image **dynamique**
- ✓ Susciter **l'intérêt** des électeurs
- ✓ Générer de la **confiance**

Les dépenses

33# Les dépenses sont-elles plafonnées ? *

Pour les candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants, il n'y a pas de plafond de campagne.

Pour les candidats dans les communes de plus de 9 000 habitants, les dépenses sont plafonnées pour le premier tour. Le plafond est ensuite rehaussé en cas de participation au second tour.

34# Comment connaître le plafond de dépenses ?

Les plafonds sont déterminés par le Code électoral, en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. Ils se calculent en fonction de fractions d'habitants et doivent être multipliés par un coefficient d'actualisation, bloqué à 1,23 depuis 2009. Le tableau est disponible à l'article L52-11 du Code électoral.

Bien qu'il vous soit possible de calculer vous-même le montant exact des plafonds applicables à votre circonscription, il est recommandé de s'adresser au bureau des élections de votre préfecture.

35# Que se passe-t-il en cas de dépassement du plafond ?

Le respect du plafond des dépenses de campagne n'est pas à prendre à la légère car son dépassement peut avoir de très lourdes conséquences. En effet, il entraîne automatiquement le rejet du compte par la CNCCFP.

Vous n'auriez ainsi droit à aucun remboursement et devriez verser au Trésor Public, une somme égale au montant du dépassement, comme l'indique l'article L52-15 du Code électoral.

De plus, comme le prévoit l'article L118-3 du Code électoral, la CNCCFP saisira le juge de l'élection qui pourra prononcer une peine d'inéligibilité et vous déclarer démissionnaire.

Pour aller plus loin :

Bien qu'il soit conseillé de ne pas dépasser le plafond, l'examen de la jurisprudence montre qu'un dépassement n'entraîne pas l'inéligibilité de manière automatique. Ainsi, suite à un arrêt du Conseil d'État rendu le 7 janvier 1994, un candidat n'a pas été déclaré inéligible après que l'examen de son compte de campagne ait fait apparaître un dépassement de 5,4 %. En revanche, suite à une décision de 2002, un autre candidat l'a été avec un dépassement de 6,7 %.

36# Quelles sont les dépenses qui doivent être prises en considération dans mon compte de campagne ?

Toutes les dépenses dites « électorales » sont à intégrer dans le compte de campagne. Pour être considérée comme électorale, une dépense doit remplir différents critères : elle doit avoir été engagée pour la circonscription concernée par le scrutin, en vue de l'élection ou pour obtenir le suffrage des électeurs, pendant les 6 mois de la période de financement électoral et par le candidat (ou ses colistiers) ou par un tiers, pour son compte et avec son accord.

La CNCCFP les classe selon différentes catégories parmi lesquelles l'achat de matériel, de fournitures, la location mobilière et immobilière, les dépenses liées aux frais de personnel, les honoraires de conseillers, d'expert-comptable, les frais liés à la communication, les enquêtes et sondages etc. Vous pouvez retrouver la liste complète sur les documents de la CNCCFP. Il est indispensable de conserver des justificatifs pour chaque dépense.

Attention :

Les dépenses électorales doivent être payées et donc « encaissées » par les prestataires avant le dépôt du compte de campagne.

37# Quelles sont les dépenses à exclure de mon compte de campagne ?

Les dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales sont naturellement à exclure (voir les critères à la question précédente).

Mais certaines dépenses, bien que pouvant être considérées comme « électorales » doivent être exclues du compte de campagne.

Il s'agit tout d'abord des dépenses de la campagne « officielle » qui sont liées à l'impression des supports visés à l'article R39 du Code électoral : affiches A1 et A3, circulaires et bulletins de vote. Elles feront l'objet d'un remboursement par la préfecture et non par la CNCCFP.

Les dépenses engagées le jour de l'élection ou après le scrutin (comme un verre de l'amitié pour remercier les militants par exemple) sont également à exclure.

Attention :

Il y a de nombreuses spécificités concernant les dépenses électorales. En cas de doute il est fortement conseillé d'inclure la dépense dans le compte de campagne au risque de voir ce dernier réformer plutôt que de l'omettre et de prendre le risque d'un dépassement du plafond, et donc d'un rejet du compte voire d'une peine d'inéligibilité.

38# En tant que candidat(e), m'est-il possible de régler directement certaines dépenses ?

De manière générale, votre mandataire est la seule personne autorisée à régler les dépenses engagées pour la campagne à partir du moment où il est déclaré. Vous ne pourrez donc plus régler directement certaines dépenses, même si vous vous faites rembourser par votre mandataire ensuite. Ces dépenses directes seront considérées comme irrégulières.

À titre exceptionnel, la CNCCFP tolère, pour des raisons pratiques, le règlement de « *menues dépenses* » par le candidat ou les colistiers. Celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % du montant total des dépenses du compte du mandataire et 3 % du plafond de dépenses.

Attention :

Certains paiements directs ne sont pas considérés comme des « *menues dépenses* » et ne sont pas pris en compte dans le calcul des paiements directs irréguliers. C'est notamment le cas des dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire et remboursées par celui-ci après cette déclaration, des dépenses dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel en raison de leur mode de paiement usuel (comme des frais de location de véhicules nécessitant le paiement par carte bancaire, des frais de carburant et de péage...).

39# Les travaux bénévoles de mes militants doivent-ils être intégrés dans mon compte de campagne ?

Ils sont un cas particulier de « concours en nature ». Les services « traditionnels » qui sont rendus bénévolement par vos militants (distribution de tracts, collage d'affiches, organisation d'événements, mises sous pli, animation de réseaux sociaux...) ne doivent pas être évalués ou intégrés au compte de campagne.

Attention :

Si un militant réalise gratuitement une prestation professionnelle complexe (telle que la réalisation d'un site internet, une prestation de création graphique, vidéo, photo...) ou met à disposition du matériel, alors cela devient un « concours en nature » qui doit être évalué au prix du marché et intégré au compte de campagne.

40# Mon association de soutien peut-elle participer à ma campagne ?

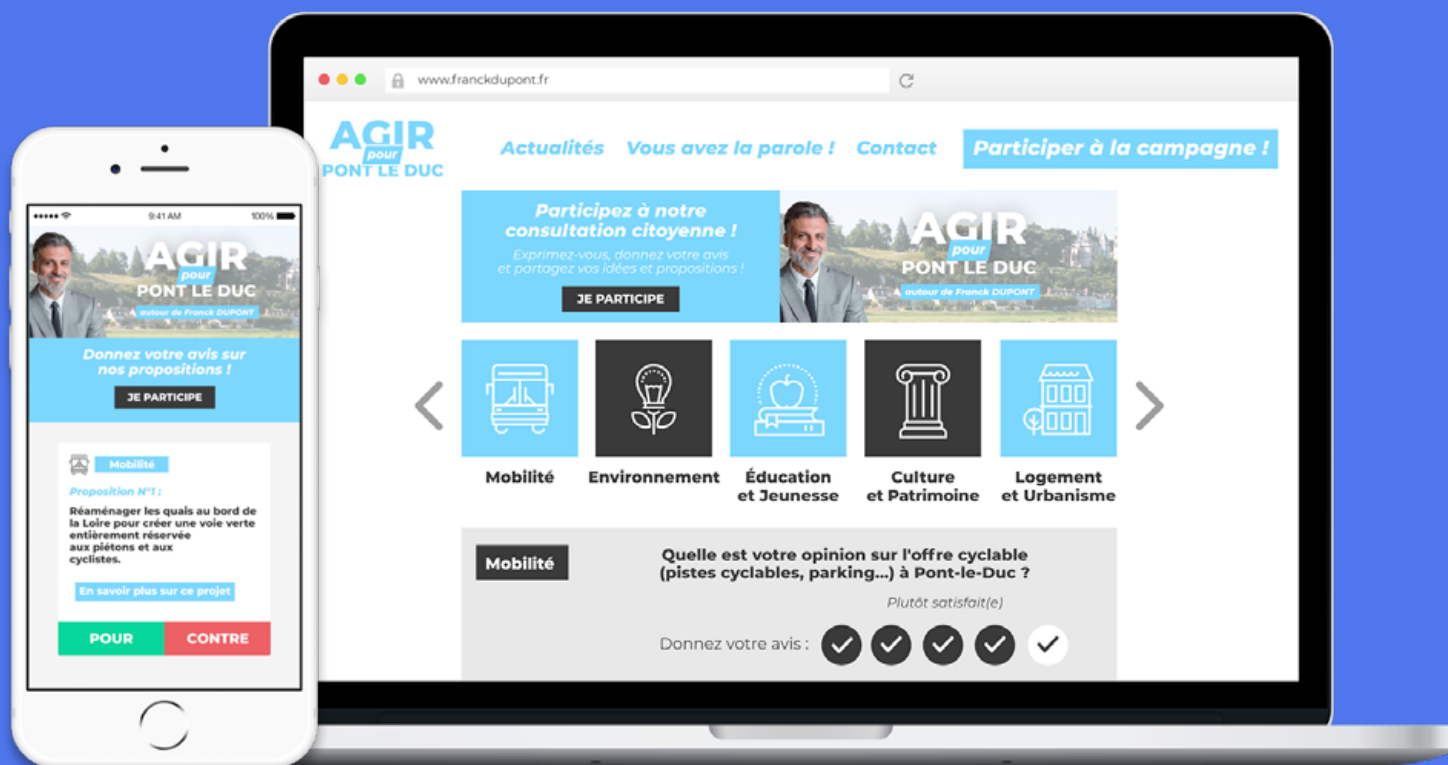
Non, cela n'est possible qu'à une seule condition : que cette association de soutien soit déclarée comme parti politique et agréée par la CNCCFP.

Attention :

Le fait que votre association de soutien, impliquée dans le paysage politique local, existe depuis quelques années ne légitime en aucun cas sa participation à votre campagne. Elle demeure une personne morale, qui ne peut donc ni vous soutenir financièrement ni réaliser des prestations pour vous de manière gratuite (sous peine de voir votre compte rejeté et une peine d'inéligibilité prononcée à votre rencontre).



MENEZ UNE CAMPAGNE PARTICIPATIVE !



**Votre site internet de campagne
avec un module de consultation
et de participation citoyenne**

à partir de

995€

- ✓ Identifiez les besoins des électeurs et générez de l'engagement
- ✓ Demandez leur avis et testez vos propositions
- ✓ Faites les participer à la construction de votre programme

Le dépôt du compte de campagne



41# Qui est chargé de contrôler mon compte de campagne ?

Les comptes de campagne sont contrôlés par la CNCCFP. Cette Autorité Administrative Indépendante existe depuis 1990 et est composée de 9 membres de la Cour des Comptes, de la Cour de Cassation ou du Conseil d'État.

Son rôle est double : elle contrôle les comptes de campagne des candidats aux différentes élections et veille au respect des obligations comptables des partis ou groupes politiques.

Puisqu'elle n'est pas une juridiction, toutes ses décisions restent soumises au contrôle des juridictions administratives ou du Conseil Constitutionnel.

42# Quand dois-je déposer mon compte de campagne ?

C'est l'article L52-12 du Code électoral qui fixe le délai maximum pour déposer votre compte de campagne. Il indique : « *au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin* ». C'est-à-dire au plus tard le 22 mai 2020. C'est le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt qui fera foi.

43# Que doit contenir mon compte de campagne lors de son dépôt ?

Lorsque vous le déposerez ou l'adresserez à la CNCCFP, il devra contenir : le formulaire de compte de campagne, les annexes (au nombre de 7), les justificatifs des dépenses et de leurs règlements, les justificatifs des recettes, la récépissé de la déclaration du mandataire ou de l'association de financement, la main courante et le bilan comptable du mandataire, la balance et le grand livre réalisés par l'expert-comptable et les souches de reçus-dons (y compris celles qui n'auraient pas été utilisées).

44# Quelles sont les précautions à prendre quant à la mise en forme de mon compte de campagne ?

Afin de faciliter le travail de la CNCCFP et de diminuer le risque de voir votre compte rejeté, il est recommandé de faire un effort particulier quant à la présentation du compte de campagne.

Pour cela, il convient d'utiliser les documents et canevas mis à disposition par la CNCCFP en veillant à renseigner chaque rubrique et annexe avec des montants exacts et sans centime, en classant les justificatifs dans l'ordre des différents postes comptables.

Il est également important de renseigner des coordonnées « opérationnelles » (email, adresse postale, téléphone) afin de pouvoir être contacté par la Commission si elle en avait le besoin.

Attention :

Une fois déposé, vous n'aurez plus la possibilité de modifier votre compte de campagne.

45# Où trouver les documents à remplir pour présenter mon compte de campagne ?

La CNCCFP propose, gratuitement, sur son site internet (www.cnccfp.fr), tous les documents nécessaires à l'élaboration de votre compte de campagne.

Vous pourrez également y trouver un « Guide du candidat et du mandataire », mis à jour le 8 juillet 2019.

46# Est-ce possible de déposer un compte de campagne déficitaire ?

Non, c'est totalement interdit par l'article L52-12 du Code électoral. Le compte doit être excédentaire ou alors parfaitement à l'équilibre faute de quoi il serait rejeté d'office.

Il est d'ailleurs fortement recommandé de présenter un compte avec un excédent afin de palier à une éventuelle intégration de dépenses par la CNCCFP, qui pourrait ainsi rendre le compte déficitaire.

Rappel :

Comme le précise l'article L52-4 du Code électoral, il est possible de verser des fonds sur le compte (apport du candidat, des colistiers ou d'un parti politique...) jusqu'au dépôt de celui-ci, pour combler un éventuel déficit ou remettre le compte à l'équilibre.



L'examen du compte de campagne

47# Comment se passe l'examen d'un compte de campagne ?

Une fois votre dépôt effectué, le service juridique de la CNCCFP va instruire votre compte de campagne. Durant cette phase, elle pourra si besoin engager une procédure contradictoire.

Pour cela, elle pourra vous solliciter, par courrier postal (doublé, ou non, d'un email), afin de demander la production de pièces ou la réponse à différentes observations. Vous serez d'ailleurs son interlocuteur unique et donc le seul responsable du contenu de votre compte de campagne.

Cette procédure n'est engagée que si votre compte fait l'objet d'observations particulières lors de son instruction.

48# Quelles sont les différentes décisions que peut prendre la CNCCFP ?

Une fois la phase d'instruction terminée, et après la procédure contradictoire si besoin, la CNCCFP peut décider d'approuver votre compte, avec ou sans réformation (c'est-à-dire en modifiant certains éléments déclarés pour les rendre conformes aux dispositions du Code électoral).

Elle peut également décider d'une réduction du remboursement forfaitaire si elle constate des irrégularités non suffisamment graves pour rejeter le compte.

Enfin, si elle estime qu'une formalité substantielle a été violée ou qu'elle constate une irrégularité grave, la CNCCFP prononcera le rejet du compte de campagne et, comme le prévoit l'article L52-15 du Code électoral, elle devra saisir le juge de l'élection.

49# Quel est le délai dont dispose la CNCCFP pour statuer ?

Deux cas de figure sont possibles. Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, la CNCCFP aura 6 mois pour se prononcer à compter de la date de dépôt de votre compte.

Toutefois, s'il y a eu une contestation, quelle qu'elle soit, alors la CNCCFP n'aura que 2 mois pour se prononcer, à compter du 22 mai 2020.

Passé ces délais, sans décision de la CNCCFP, votre compte de campagne sera réputé approuvé.

50# Quelles sont les causes de rejet les plus fréquentes ?

Il convient avant tout de préciser que la CNCCFP prononcera systématiquement un rejet du compte de campagne lorsqu'une ou plusieurs règles « substantielles » n'auront pas été respectées.

Ainsi, l'absence de mandataire ou l'incompatibilité dans ses fonctions, l'absence de visa d'un expert-comptable, le non-respect du délai de dépôt, le dépôt d'un compte en déficit ou encore le dépassement du plafond de dépenses, entraîneront automatiquement le rejet du compte.

La CNCCFP pourra aussi décider du rejet du compte en fonction de la gravité d'autres irrégularités comme le paiement direct de dépenses par le candidat ou la perception de dons par ce dernier, l'absence d'inscription de dépenses ou le manque de justificatifs pour certaines d'entre elles, les dons de personnes morales ou des dons de personnes physiques dépassant la limite autorisée de 4 600 € ...

51# Comment est calculé le montant du remboursement ?

C'est la CNCCFP qui va déterminer, après l'examen de votre compte, le montant du remboursement auquel vous aurez droit et qui sera versé sur votre compte bancaire (et non celui du mandataire).

Elle va dans un premier temps arrêter le montant final de vos dépenses électorales en ayant préalablement adjoint ou retiré des dépenses qui auraient été oubliées ou comptabilisées à tort.

À ce titre, toutes les dépenses que vous aurez relatées dans votre compte ne seront pas nécessairement prises en compte comme par exemple : les dépenses qui seront considérées par la CNCCFP comme sans but électoral, les dépenses sans justificatif, les concours en nature, les dépenses considérées comme interdites ainsi que celles relatives à l'achat de « cadeaux » offerts aux électeurs...

Une fois ceci fait, la CNCCFP calculera le montant du remboursement. Il ne pourra pas excéder l'un des montants suivants : le montant de vos dépenses électorales, le montant de votre apport personnel et de vos colistiers, le montant correspondant à 47,5 % du plafond de dépenses auquel vous étiez soumis(e).

52# M'est-il possible de contester le montant du remboursement décidé par la CNCCFP ?

Oui c'est possible, il vous faudra dans un premier temps faire un recours gracieux devant la CNCCFP dans un délai de 2 mois après votre notification de la décision de la Commission. Elle peut l'accepter et rectifier le montant du remboursement, l'accepter partiellement et réintégrer une partie des dépenses exclues ou rejeter le recours.

En cas de recours gracieux, la CNCCFP dispose d'un délai de 2 mois. Sans réponse de sa part passé ce délai, il faut considérer votre recours comme ayant été rejeté.

Une fois notifié(e) de la décision donnée par la CNCCFP à votre recours gracieux, il vous sera alors possible, dans un délai de 2 mois, de faire un recours en plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris et avec un avocat.

53# Que dois-je faire de l'excédent du compte bancaire à la fin de la campagne ?

Deux cas de figure sont possibles. Si l'excédent provient de votre apport personnel, il sera alors déduit du remboursement forfaitaire. En revanche, s'il provient de dons ou d'apports d'un parti politique par exemple, il faudra alors procéder à une dévolution comme l'indiquent les articles L52-5 et L52-6 du Code électoral.

Vous déciderez de cette dévolution si votre mandataire était une personne physique ou ce sera le rôle de votre association de financement si vous avez opté pour cette solution. L'excédent devra être versé, au choix, à une association de financement d'un parti politique ou à une ou plusieurs associations ou « établissements » reconnus d'utilité publique.



VOTRE CAMPAGNE CLÉ EN MAIN !



AGIR pour PONT LE DUC
autour de **Franck DUPONT**
Liste 100 % Citoyenne

6 ans pour agir.

Nulla vitae justo turpis. Vivamus tempus sodales fermentum. Orci varius natoque penatibus et magnis dis parturient montes, nascetur ridiculus mus.

Vestibulum aliquam rhoncus commodo. Duis condimentum massa ac ultrices malesuada. Aliquam quis pretium nisi. Morbi cursus feis eget tristique semper.

Proposer une alternative qui conjugue expérience et audace.

Proin vel purus condimentum, dictum neque sodales, egetis est. Nulla bibendum ipsum et erat auctor porttitor.

Nullam sodales arcu sed ex molestie, sed cursus sapien imperdiet, in vel ante id dolor pretium pellentesque.

Nullam sodales arcu sed ex molestie, sed cursus sapien imperdiet, in vel ante id dolor pretium pellentesque.

Curabitur mollis bibendum ipsum, in blandit tortor cursus vitae. Mauris placerat sit amet augue vel mattis. Suspendisse commodo dapibus nibh, in trincidunt nunc lobortis sit amet, in truce odio, commodo ac pulvinar eu, sed arcu.

sapien nisi, accumsan sed lorem sed, interdum dui. Nullam nec velit nibh.

20 PROPOSITIONS POUR AGIR !

**#SANTÉ
#ÉCOLOGIE
#SÉCURITÉ
#URBANISME
#ACTION SOCIALE
#ÉCONOMIE LOCALE
#JEUNESSE**

Franck DUPONT
Candidat tête de liste
AGIR POUR PONT LE DUC

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COMMUNE DE PONT LE DUC - ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

ez toutes nos propositions sur www.franckdupont.fr

#1 Franck Dupont, Candidat tête de liste

| | | |
|---------------------|----------------------|----------------------|
| 2# Martine Dupuy | 11# Antoine Leborgne | 20# Alexandre Dubois |
| 3# Jean Lecor | 12# Elise Cortes | 21# Angélique Lasso |
| 4# Fatima Souza | 13# Marc Ferdino | 22# Pierre Front |
| 5# Bernard Bertrand | 14# Michel Dolta | 23# Cécile Carmin |
| 6# Léa Coulon | 15# Sylvie Martin | 24# Elie Da |
| 7# Jacques Lantin | 16# Charles Sendro | 25# Fatio Taoui |
| 8# Marie-Anne Dot | 17# Michelle Lartiga | 26# Medi Bari |
| 9# Sébastien Carl | 18# Francis Dartul | 27# Charlotte |
| 10# Nina Artys | 19# Sophie Maulin | |

ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

OFFRE PACKAGÉE
à partir de

1 895€

- ✓ Des packs pour tous les besoins : supports print, web, vidéos...
- ✓ Conseil en communication politique inclus
- ✓ Paiement en 2x ou 3x sans frais possible

Les supports et moyens de communication

54# Est-il possible d'utiliser les couleurs du drapeau national sur mes documents de campagne ? *

C'est une question que beaucoup se posent et à laquelle il est souvent répondu tout et n'importe quoi.

L'article R27 du Code électoral apporte des précisions à ce sujet. Il indique « *Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.* »

Il est donc, en premier lieu possible, d'utiliser un logo ou emblème qui utiliserait les couleurs bleu, blanc, rouge (comme le logo des Républicains ou du Rassemblement National) et de le faire figurer sur les supports de campagne.

Ensuite, il faut regarder du côté de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel, dont nous pouvons tirer plusieurs enseignements.

Il est tout à fait autorisé d'utiliser du bleu, blanc et rouge mais il ne faut pas que ces trois couleurs soient les couleurs exclusives de votre affiche et/ou circulaire, profession de foi. (*Décision du Conseil d'État du 3 décembre 2014*)

De plus, il est également permis, d'utiliser ces trois couleurs de manière séparée en réalisant par exemple une affiche bleue, une rouge etc. (*Décision du Conseil Constitutionnel du 31 octobre 2002*)

Enfin, il est à noter que cette « interdiction » ne s'applique qu'aux affiches et circulaires visés à l'article R39 du Code électoral et donc pas aux autres documents tels que des tracts. (*Décision du Conseil d'État du 10 avril 2009*)

Attention :

Les articles R29 et R30 du Code électoral ont été modifiés par un décret du 26 octobre 2018. Désormais, les circulaires et les bulletins de vote devront être imprimés sur du papier avec un grammage de 70 grammes/m², et non plus « entre 60 et 80 grammes »/2.

55# Où puis-je coller ou faire coller mes affiches de campagne ? *

L'affichage sur la voie publique est réglementé par l'article L51 du Code électoral. Il prévoit en effet des emplacements réservés à chaque candidat : ce sont les panneaux situés devant les bureaux de vote. Il mentionne également les « panneaux d'affichage d'expression libre ».

Il s'agit des seuls endroits, à compter du 1er septembre 2019, où l'affichage est autorisé.

L'affichage sauvage peut d'ailleurs être sanctionné par le juge administratif, qui peut aller jusqu'à annuler l'élection en fonction de l'ampleur de l'affichage et du contenu des affiches.

Il peut également faire l'objet d'une sanction pénale puisque l'article L90 du Code électoral prévoit une peine d'amende allant jusqu'à 9 000 €.

Possible évolution en vue :

Le Sénat a adopté, le 26 juin 2019, deux propositions de loi « visant à clarifier certaines dispositions du Code électoral ».

Dans celles-ci figure une modification de l'article L51 du Code électoral avec l'insertion d'un alinéa prévoyant la mise en demeure du candidat de retirer les affiches, faute de quoi le coût de nettoyage serait imputé au remboursement des frais d'impression de la propagande électorale mentionné à l'article R39 du même code.

Si ces lois venaient à être promulguées, les sanctions de l'affichage sauvage se verraient donc durcies.

56# Qu'ai-je le droit de faire figurer sur mes bulletins de vote ? *

Ce sont les L53-3 et R30 du Code électoral qui précisent les règles applicables.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule et même couleur, au format paysage, sur un papier blanc avec un grammage de 70 grammes/m². Le format sera lui variable en fonction du nombre de noms sur la liste : A6 pour 1 à 4 noms, A5 pour 5 à 31 noms et A4 pour plus de 31 noms.

Passé ces considérations « techniques », il est important de noter qu'il est autorisé de faire figurer un emblème ou logo, monochrome, sur votre bulletin de vote.

En revanche, il est interdit de faire figurer sur votre bulletin, le nom d'une personne physique qui ne serait pas candidate sur la liste.

Enfin, le Conseil Constitutionnel, dans une décision en date du 1er décembre 2017, a indiqué qu'il n'était pas interdit de faire figurer sur le bulletin de vote, la photographie d'un(e) candidat(e) aux côtés d'une personnalité politique, elle non candidate (à condition que son nom n'apparaisse pas sur le bulletin). Mais attention, ceci pourrait évoluer d'ici mars 2020.

Possible évolution en vue :

Le Sénat a adopté, le 26 juin 2019, deux propositions de loi « visant à clarifier certaines dispositions du Code électoral ». Dans celles-ci figure une modification de l'article L52-3 du Code électoral avec l'interdiction de faire figurer sur les bulletins de vote « la photographie ou la représentation de toute personne » ainsi que le rappel de l'interdiction posée par l'article R30 : « d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (...) à l'exception pour les collectivités territoriales, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ».

Le fait de faire comporter un emblème sur le bulletin de vote resterait permis.

Si ces lois venaient à être promulguées, il faudra donc être particulièrement vigilant à ne pas faire figurer de photos ou de noms de personnes non candidates sur les bulletins.

57# Est-ce possible d'acheter des espaces publicitaires pendant la campagne pour promouvoir ma candidature ou mon programme ? *

Non, c'est formellement interdit par l'article L52-1 du Code électoral qui indique que « l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ».

Cette interdiction s'applique du 1er septembre 2020 jusqu'au scrutin et concerne donc tous les achats d'espaces publicitaires : dans la presse mais également à la télévision, à la radio...

La seule exception, évoquée par l'article L52-8 du même code est « la publicité par voie de presse pour solliciter les dons » (voir la question 22#).

Attention :

Concernant la presse et plus largement les médias, les reportages d'initiative ou articles d'information ayant pour objectif de relater la campagne sont autorisés et ne sont évidemment pas considérés comme une publicité.

De plus, à partir du moment où ces médias sont privés (non gérés par une collectivité ou un organisme public par exemple), ils sont libres d'afficher ou non une préférence pour tel ou tel candidat et de traiter médiatiquement la campagne électorale comme ils le souhaitent.

58# Quid de l'achat de publications sponsorisées sur les réseaux sociaux et sur les moteurs de recherche ? *

Les dispositions de l'article L52-1 du Code électoral s'appliquent également à toutes les formes de publicité que permet aujourd'hui Internet.

Cela concerne donc les publicités telles que les annonces dites « Display » : bandeaux et bannières publicitaires, fenêtres pop-up, posts sponsorisés qui s'affichent sur des sites internet...

C'est également applicable aux publications et posts sponsorisés sur les réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, Youtube ...

Enfin, cette interdiction concerne aussi le SEA (Search Engine Marketing) notamment les annonces « Adwords » dans les moteurs de recherche comme Google, qui permettent de mettre en avant un résultat sur une requête.

59# Puis-je acheter des fichiers ou des bases de données pour envoyer des emails ou SMS ? *

Non, c'est une pratique qui n'est pas autorisée en France (contrairement aux États-Unis par exemple).

Il n'est pas possible d'acheter des listings ou bases de données pour ensuite les utiliser à des fins électorales, à moins que l'entreprise qui vous ait vendu le fichier ait pris, en amont, le soin de récolter le consentement des personnes pour un démarchage politique ; ce dont les chances sont « quasi » nulles...).

Il est d'ailleurs important de relever l'interdiction, par la loi Informatique et Libertés de 1978, du traitement de « données à caractère personnel qui feraient apparaître les opinions politiques ».

Il y a toutefois 2 exceptions à cela et vous avez le droit de vous constituer votre propre fichier ou base de données.

Dans le cadre de votre campagne, vous pouvez avoir recours à l'envoi de mails ou SMS à une base de données ou listing, que ce soit une liste de « réseau politique » constituée avant la campagne ou bien un listing créé au fur et à mesure de la campagne. Une règle s'impose à ces deux cas : vous devez impérativement avoir recueilli le consentement des personnes à être contactées.

Astuce :

Si vous avez une base existante mais n'avez pas le « consentement à être contacté » des personnes y figurant, il vous est possible d'envoyer un message à ces contacts en leur demandant s'ils souhaitent, ou non, être informés pendant votre campagne.

Attention :

En cas de publipostage, d'envoi d'emails ou SMS, vous devez impérativement indiquer l'origine des données utilisées (liste électorale, fichier militant etc.) et faire figurer dans vos envois électroniques (mails ou SMS), un lien de désinscription ainsi que les informations relatives à votre responsable du traitement des données.

60# Est-ce possible de distribuer gratuitement des objets promotionnels aux électeurs ? *

L'article L106 du Code électoral indique clairement que les dons, en argent ou en nature et les promesses d'un quelconque avantage destinés à influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs sont interdits.

Toutefois, il est possible de distribuer gratuitement des objets promotionnels à plusieurs conditions : le coût unitaire des objets doit être faible, ils doivent impérativement présenter un intérêt électoral (comme par exemple faire figurer le nom du candidat ou de la liste dessus) et ne doivent pas être liés à la recherche de dons (qui doivent toujours être consentis sans aucune contrepartie).

61# À partir de quel moment n'est-il plus permis de faire campagne ? *

C'est l'article L49 du Code électoral qui vient préciser les règles applicables à la fin de campagne. Il indique : « À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. ». Il ajoute « il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

La campagne « s'arrêtera » donc dès le matin du samedi 14 mars 2020, puis le samedi 21 mars 2020 en cas de second tour.

À compter de ces dates, il n'est donc plus permis de distribuer des documents aux électeurs. Concernant les supports numériques, ils doivent, non pas être supprimés, mais ne plus être modifiés.

Cela signifie qu'il est interdit de publier, sur le site ou les réseaux sociaux, de nouveaux éléments. Il convient également d'être vigilant quant aux commentaires qui pourraient être postés par les internautes : il est conseillé de les modérer en les supprimant manuellement ou bien en désactivant la fonction si possible (moins évident sur les réseaux sociaux).

L'article L49-1 du Code électoral ajoute une interdiction : celle de « procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ».

Possible évolution en vue :

Le Sénat a adopté, le 26 juin 2019, deux propositions de loi « visant à clarifier certaines dispositions du Code électoral ». Dans celles-ci figure une nouvelle rédaction de l'article L49 du Code électoral.

Cette nouvelle rédaction viendrait abroger l'article L49-1, pour inclure l'interdiction du phoning dans l'article L49. Il mentionnerait également l'interdiction de tenir une réunion électorale, à partir de la veille du scrutin.



PROFESSIONNALISEZ VOS SUPPORTS DE CAMPAGNE !



Nous confier la **réalisation de vos supports**
c'est vous assurer de :

- ✓ Renvoyer une image **dynamique**
- ✓ Susciter **l'intérêt** des électeurs
- ✓ Générer de la **confiance**

Le cas du candidat maire ou élu sortant



62# Je suis maire ou élu(e) sortant(e), quelles sont les actions de communication que je peux mener via la collectivité ? *

La position de maire ou élu(e) sortant(e) en période de campagne électorale n'est pas toujours la plus simple et il convient, si c'est votre cas, d'être particulièrement vigilant notamment quant à la communication institutionnelle de la collectivité.

En effet, en application des dispositions de l'article L52-1 du Code électoral, à compter du 1er septembre 2019, « aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Ainsi, avant chaque action de communication, il vous faudra veiller à ce qu'elle remplisse, sur la forme et le fond, des critères d'antériorité, de régularité, de neutralité et d'utilité pour qu'elle ne puisse être considérée comme une campagne de promotion. Il s'agit impérativement d'informer et en aucun cas de valoriser.

Quelle qu'elle soit (manifestation, discours, support imprimé, post sur un réseau social, vidéo-reportage...), une action ne doit pas rompre avec les pratiques antérieures.

Elle doit également être menée avec la même importance (fréquence de parution, volume de diffusion d'un support...) et le même coût que des actions identiques menées précédemment durant votre mandat.

L'information mise en avant doit être neutre politiquement, purement informative et utile. Elle doit s'adresser aux administrés et non aux électeurs.

Concernant les manifestations comme des inaugurations ou des événements culturels, elles ne doivent pas être anticipées ou retardées pour influencer le vote des électeurs : leur date doit être justifiable et justifiée. Elles doivent également s'inscrire dans une continuité de l'action municipale en matière d'animation culturelle, sportive...

63# Je suis maire sortant(e), puis-je tout de même communiquer sur le bilan de mon mandat et avec quels moyens ? *

Comme indiqué à la question précédente, « aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Il n'est donc plus permis, à compter du 1er septembre 2019, de communiquer sur le bilan de votre mandat avec les moyens de la collectivité.

Cependant, il vous est tout à fait possible de communiquer sur votre bilan, en votre nom ou au nom des élus de votre majorité, si cette communication est financée par vos fonds propres (ou ceux du compte de campagne).

64# Je suis maire ou élu(e) sortant(e), puis-je utiliser les moyens de la collectivité pour mener campagne ? *

Comme déjà indiqué dans les questions relatives au financement de la campagne, l'article L52-8 du Code électoral prohibe tout don consenti par une personne morale, quel que soit le nombre d'habitants de la commune (plus ou moins de 9 000 habitants).

Une collectivité locale étant une personne morale, il est donc formellement interdit, si vous êtes candidat(e) sortant(e), d'utiliser les moyens de votre collectivité pour mener votre campagne.

Cela s'applique notamment aux moyens de communication de celle-ci (site internet, réseaux sociaux, journaux municipaux, cartes de vœux...), aux locaux municipaux ou au personnel et agents mais aussi à tous les biens qui « appartiennent » à la collectivité : matériel (véhicule ou téléphone de fonction, matériel informatique), photographies...

Gardez à l'esprit le principe suivant : l'élu(e) sortant(e), avec les moyens de la collectivité, parle aux administrés ; le candidat, avec ses propres moyens, s'adresse aux électeurs en mentionnant sa candidature, abordant ses thèmes de campagne, faisant la promotion de son programme.

Cela s'applique également aux élus de la majorité, qui devront prendre soin de distinguer leurs fonctions électives (et les moyens mis à leur disposition pour l'accomplissement de leurs missions) et leur engagement « militant ».

Attention :

Sur les réseaux sociaux, il est fortement recommandé de ne pas publier sur un même compte, des informations institutionnelles et des informations politiques à caractère électoral.

À titre préventif, si vous disposez d'un compte à votre nom, il est conseillé d'en ouvrir un autre « Nom – Prénom – Maire de (...) », qui deviendra un compte ou une page uniquement institutionnelle, destinée à relayer des informations aux administrés.

65# Les agents et employés de la commune sont-ils soumis à un devoir de réserve ? *

Si l'article L50 du Code électoral fait interdiction « à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats », il reste possible aux agents de participer à la campagne en leur nom, sur leur temps personnel et s'en se réclamer de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et adjoints ne sont d'ailleurs pas considérés comme des « agents de l'autorité municipale ». Ce n'est en revanche pas le cas d'un directeur de cabinet ou d'un collaborateur qui, lui, devra participer à la campagne seulement en dehors de ses horaires de service.





**Vous avez d'autres questions ?
Besoin de précisions ?**

N'hésitez pas à nous contacter !

Directement sur notre site internet :
www.ma-campagne-electorale.com

Ou par email à l'adresse :
contact@ma-campagne-electorale.com

Imprimé en France

ISBN : en attente
Dépôt légal : décembre 2019

© 2019 Ma Campagne Électorale.com

Ma Campagne Électorale.com,
une marque de la société MARIGNAN
20 rue des Colonels Lacuée
47000 AGEN

www.ma-campagne-electorale.com

Guide réalisé en partenariat avec
Stratégies Locales
18 avenue Carnot
33200 BORDEAUX

Ce guide vous est offert par :



www.ma-campagne-electorale.com

StratégiesLocales

Conseil stratégique
aux Collectivités Publiques

www.strategies-locales.fr